

VD_OMNI FI.2017.0079 vom 18. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0079

FR: VD_OMNI FI.2017.0079 du 18 février 2019

IT: VD_OMNI FI.2017.0079 del 18 febbraio 2019

Regeste

A. _____, B. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions, Office d'impôt des districts de Riviera Pays-d'Enhaut et Lavaux-Oron | Recours contre une décision sur réclamation de l'ACI qualifiant deux contrats de rentes viagères temporaires et imposant les prestations forfaitairement à 40% en vertu des art. 22 al. 3 LIFD et 26 al. 3 LI. Pas de violation du droit d'être entendu, ni de l'obligation de motivation (consid. 2). Les prestations litigieuses, qui relèvent du régime de la prévoyance individuelle libre (pilier 3b), n'entrent pas dans le champ d'application des art. 22 al. 1 et 2 LIFD et 26 al. 1 et 2 LI (consid. 5). Ces prestations doivent être qualifiées de rentes incertaines, soit de prestations d'assurances de rentes viagères temporaires (consid. 6). L'approche économique étant exclue compte tenu de la durée de couverture des contrats, de la probabilité du risque de décès avant l'échéance des termes contractuels, et de l'absence de financement d'une pré-retraite, leur imposition doit se faire sur la base des art. 22 al. 3 LIFD et 26 al. 3 LI (consid. 7). Quant à l'imposition sur la fortune, pour les années 2012 et 2013, l'ACI n'a pas établi que les valeurs retenues correspondent à des valeurs de rachat au sens de l'art. 57 al. 1 LI (consid. 8). Recours très partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 140 al. 1 LIFD, le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales. Aux termes de l'art. 199 LI, le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (cf. art. 140 al. 2 LIFD et 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et le délai de trente jours (cf. art. 140 al. 1 LIFD et 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Dans un premier grief d'ordre formel, les recourants font valoir que la décision entreprise n'a pas été suffisamment motivée. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101], art. 17 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; BLV 101.01], art. 33 ss LPA-VD) . Le droit d'être entendu implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (art. 42 let. c LPA-VD) afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation

d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 IV 81 consid. 2.2; 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités; voir ég. FI.2017.0099 du 25 septembre 2018 consid. 2a). La violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit, respectivement du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2; 126 I 68 consid. 2; voir ég. art. 98 LPA-VD). La jurisprudence a toutefois précisé que la guérison était exclue lorsqu'il s'agissait d'une violation particulièrement grave des droits de la partie et qu'elle devait en tout état de cause demeurer l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2; 124 V 180 consid. 4a et les arrêts cités; voir ég., parmi d'autres, arrêts GE.2012.0126 du 20 décembre 2012 consid. 3b et GE.2004.0184 du 25 avril 2005 consid. 7). Il ne faudrait pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (arrêts AC.2014.0293 du 3 novembre 2014 consid. 1; AC.2011.0170 du 31 août 2011; voir ég. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324). b) En l'espèce, la décision sur réclamation entreprise expose les faits pertinents retenus par l'ACI. Elle fait également l'objet d'une motivation juridique suffisante, eu égard aux exigences susmentionnées, laquelle a en particulier permis aux recourants d'en saisir la portée, et de la contester utilement devant l'autorité de céans. Quoiqu'il en soit, même dans l'éventualité, non réalisée in casu, où l'on devait retenir que le droit d'être entendus des recourants aurait été violé, une telle violation devrait quoi qu'il en soit être considérée comme réparée en instance de recours. Les recourants ont en effet eu l'occasion de faire valoir leurs moyens dans le cadre d'un double échange d'écritures, et de prendre connaissance des déterminations détaillées de l'ACI produites dans ce cadre. Compte tenu encore du plein pouvoir de cognition dont jouit la Cour de céans, il y a lieu de retenir que le grief tiré d'une éventuelle violation du droit d'être entendu des recourants est mal fondé et doit être écarté.

E. 3

Sur le fond, le litige porte sur l'imposition au titre du revenu de rentes servies par D. _____ SA aux recourants en application des deux contrats intitulés "assurance de rente viagère immédiate limitée avec remboursement de prime". a) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions – qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt –, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de

statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1). b) En l'espèce, les questions à trancher sont les mêmes pour les deux catégories d'impôt, la détermination du revenu imposable étant réglée de manière semblable par le droit cantonal et fédéral (TF 2C_625/2015 du 18 février 2016 consid. 6). Le Tribunal statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire (cf. CDAP FI.2018.0091 du 6 novembre 2018 consid. 2b; FI.2017.0061 du 2 mars 2018 consid. 2b).

E. 3.2

= RDAF 2010 II 181; arrêt TF 2C_596/2007 précité consid. 4.5). Quant à l'imposition cantonale et communale, la LI fixe le traitement fiscal des assurances de rente viagère de la prévoyance individuelle libre à ses art. 26 al. 3 (imposition des rentes) et 37 al. 1 lettre g (déduction des primes). La première de ces dispositions prévoit que les rentes viagères sont imposables à raison de 40 %, conformément à l'art. 7 al. 2 LHID (arrêt TF 2P.170/2003 du 13 février 2004 consid. 5.1). Il n'existe aucun motif pour que le traitement des rentes viagères au sens de l'art. 26 al. 3 LI diffère dans le cas d'espèce de l'art. 22 al. 3 LIFD. b) En l'occurrence, les contrats d'assurance de rente viagère dont résultent les rentes temporaires litigieuses ont été conclus pour une durée de couverture de 15 ans chacun. Pour ce motif déjà, on ne saurait opter pour une approche économique, en ce sens que ces prestations devraient être imposées comme des rentes certaines. Plus encore, au moment du paiement des premières rentes (les 1^{er} août 2001 et 1^{er} septembre 2001), les recourants étaient âgés respectivement de 65 ans et 60 ans, de sorte que leur décès avant l'échéance des termes contractuels, les 1^{er} mai 2016 et 1^{er} mars 2016, lors desquels le recourant allait avoir 80 ans et 79 ans, et la recourante 75 et 74 ans, n'apparaissait pas comme improbable. Pour ces mêmes raisons, ces rentes n'étaient pas destinées à financer une pré-retraite et leur imposition doit ainsi se faire sur la base des art. 22 al. 3 LIFD et 26 al. 3 LI.

E. 4

Selon la clause générale prévue aux art. 16 al. 1 LIFD et 19 al. 1 LI en matière d'impôt sur le revenu, celui-ci a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques. Cette clause générale ne s'applique cependant que si le revenu considéré n'entre dans aucune des catégories définies aux art. 17 à 23 LIFD (respectivement 20 à 27 LI) et n'est pas exonéré en vertu d'autres dispositions, notamment des art. 24 LIFD et 28 LI (cf. Masmejan-Fey/Guillaume Vianin, in: Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2^{ème} éd., Noël/Aubry Girardin [éds], Bâle 2017, n o 24 ad art. 16; Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 4^{ème} éd., Bâle 2012, § 7 n o 7; ATF 139 II 363 consid. 2.1; arrêt CDAP FI.2017.0077 du 12 décembre 2018 consid. 3a). Aux termes des art. 20 al. 1 let. a LIFD et 23 al. 1 let. a LI, qui règlent l'imposition du rendement de la fortune mobilière, sont notamment imposables à ce titre les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans, et qui a été conclu avant le 66^{ème} anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée (cf. arrêt TF 2C_596/2007 du 24 juin 2008 consid. 2.2). Les art. 22 LIFD et 26 LI visent l'imposition des

revenus provenant de la prévoyance. Selon l'art. 22 LIFD, sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations (al. 1). Sont notamment considérés comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage (art. 22 al. 2 LIFD). Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40% (art. 22 al. 3 LIFD). L'art. 24 let. b LIFD est réservé; il prévoit que sont exonérés de l'impôt les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage, l'art. 20 al. 1 let a LIFD précité étant réservé. Quant à l'art. 26 LI, sa teneur est la suivante: " 1 Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, LPP), y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations. L'article 49 est réservé. 2 Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations de caisses de pensions, de fondations patronales, d'institutions de libre passage, ainsi que d'assurances collectives et de groupe. 3 Les rentes viagères autres que celles dont l'imposition est prévue à l'alinéa 1 et les revenus provenant de contrat d'entretien viager sont imposables à raison de 40%." L'art. 49 al. 1 LI prévoit que les prestations en capital selon les art. 20 al. 2 et 26 LI, ainsi que les sommes versées à la suite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément.

E. 5

a) Les art. 22 al. 1 et 2 LIFD et 26 al. 1 et 2 LI ont pour objet les revenus provenant de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, de la prévoyance professionnelles (constituant les deux premiers piliers au sens des art. 111 al. 1, 112 et 113 Cst) et les revenus fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, soit les contrats d'assurance et les conventions d'épargnes spéciaux assimilés à la prévoyance (pilier 3a au sens de l'art. 111 al. 4 Cst; cf. ATF 135 II 183 consid. 3.1; 131 I 409 consid. 5.1; arrêts TF 2P.86/2005 du 3 mai 2006 consid. 4.2 et 5; 2C_596/2007 précité consid. 2.3; CDAP FI.2006.0088 consid. 3). N'est pas concernée la prévoyance individuelle dite libre (pilier 3b). Celle-ci comprend toutes les autres formes d'assurances privées exclusivement régies par la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA; RS 221.229.1) ainsi que les autres types d'épargne (cf. arrêt TF 2C_596/2007 précité consid. 2.3 et références citées). Les assurances viagères font ainsi partie de la prévoyance individuelle libre du pilier 3b (ATF 131 I 409 consid 5.2 in : StE 2005 A 24.35 n o 4 et RF 2005 p. 948 = RDAF 2006 II 35; arrêt 2C_906/2011 du 8 juin 2012 consid. 3.1 = RDAF 2012 II 438). b) En l'occurrence, les prestations versées par D. _____ SA aux recourants n'entrent pas dans le champ d'application des art. 22 al. 1 et 2 LIFD ainsi que de l'art. 26 al. 1 et 2 LI, dans la mesure où les prestations en cause relèvent du régime de prévoyance individuelle libre, ou pilier 3b, ainsi que cela ressort des différentes attestations de rentes viagères versées entre 2006 et 2013 relatives aux deux contrats concernés.

E. 6

= RDAF 2002 II 323) une assurance de rente se définit comme celle qui garantit le versement immédiat ou différé de prestations périodiques, temporaires ou viagères, avec ou sans remboursement des primes versées (sous déduction des rentes allouées) en cas de décès du preneur d'assurance, selon que l'assurance est susceptible ou non de rachat. L'assurance viagère est un type particulier d'assurance de rente. Elle prévoit, dans sa forme classique, le versement de rentes périodiques aussi longtemps que la personne assurée est en vie (art. 521 CO). Sa caractéristique essentielle tient donc au fait qu'elle prend fin avec le décès de l'assuré. En d'autres termes, l'assureur supporte le risque de longévité de l'assuré (cf. arrêt TF 2C_596/2007 précité consid. 3.1 et références citées). Peu importe également, s'agissant des rentes viagères, de connaître les modalités du contrat d'assurance (primes uniques ou périodiques; assurance immédiate ou différée; assurance susceptible de rachat ou non; etc.) pour décider de l'applicabilité de l'art. 22 al. 3 LIFD (cf. arrêt TF 2C_596/2007 précité consid. 3.1 et références citées; Gladys/Laffely/Maillard, in : Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2^{ème} éd., Noël/Aubry Girardin [éds], Bâle 2017, n o 30 ad art. 22). A l'assurance de rente (viagère) s'oppose traditionnellement l'assurance de capital. C'est la prestation versée à l'échéance qui permet de distinguer, sur le plan fiscal, ces deux types d'assurance. Contrairement à l'assurance de rente, l'assurance de capital donne droit au versement d'un capital à la réalisation du risque (cf. Gladys/Laffely/Maillard, op. cit., n o 20 ad art. 20; arrêt TF 2C_596/2007 précité consid. 3.2 et références citées). La distinction entre assurance de rente (viagère) et assurance de capital peut être compliquée par le fait que toute prestation (d'assurance) en capital peut être versée sous forme d'acomptes (cf. arrêt TF 2C_596/2007 précité consid. 3.3.2 et références citées). Sous l'angle fiscal, pour que le contrat puisse toujours être considéré comme une assurance de capital, il faut que les prestations versées sous forme d'acomptes aient les caractéristiques de rentes dites certaines (cf. Gladys/Laffely/Maillard, op. cit., n o 20 ad art. 20), alors que dans un contrat de rente viager, la rente versée a, par opposition, un caractère incertain. En présence de prestations allouées sous forme de versements périodiques, la distinction entre assurance de rente (viagère) et assurance de capital revient à se demander si la prestation versée est une rente certaine (cf. arrêt TF 2C_596/2007 précité consid. 3.3.2). De plus, il n'y a pas de place pour une interprétation extensive de la notion d'assurance du capital en droit fiscal (cf. arrêts précités ATF 131 I 409 consid. 5.5.6; 2C_596/2007 consid. 3.6; arrêt 2A.40/1998 = RDAF 1998 II 462 consid. 4c/bb). La rente certaine (exprimée en allemand par "Zeitrente") représente le remboursement par tranches (acomptes) d'un capital épargne auquel s'ajoutent des intérêts. Elle est dite certaine, car son paiement (échelonné) ne dépend pas de la vie d'une personne (aspect aléatoire): en cas de décès de l'assuré, elle continue en principe d'être versée à ses héritiers jusqu'au terme contractuel prévu (cf. arrêt TF 2C_596/2007 précité consid. 3.4 et références citées). La rente certaine n'entre par ailleurs pas non plus dans la définition traditionnelle d'une assurance, faute de toute notion de risque (cf. arrêts précités ATF 131 I 409 consid. 5.5.7; TF 2C_596/2007 consid. 3.4; 2A.366.2000 du 15 novembre 2001 consid. 2b). Dans cette perspective, le caractère viager d'une rente doit en principe l'emporter lorsque l'assurance prévoit, en sus de la rente convenue, le versement sous certaines conditions d'un montant à titre de participation aux excédents. Selon la jurisprudence, une telle prestation, qui dépend notamment de l'évolution des coûts et des risques assumés par l'assureur (cf. arrêts TF 2C_596/2007 précité consid. 3.6 et références citées), est par nature étrangère à une simple opération (financière) de restitution d'un capital par tranches, mais renvoie spécifiquement à la notion d'assurance-vie (cf. arrêts précités TF 2C_596/2007

consid. 3.6; 2A.366/2000 consid. 5b). A cela s'ajoute la rente viagère temporaire ("temporäre Leibrente", "limitierte Leibrente" ou "abgekürzte Leibrente"). A l'instar de la rente viagère classique, les rentes promises sont versées de manière périodique au bénéficiaire aussi longtemps que la personne assurée est en vie et le débirentier supporte le risque de longévité de l'assuré. Le contrat prévoit toutefois d'emblée que la durée de la rente est limitée à une période de temps maximale fixée à l'avance (cf. Gladys/Laffely/Maillard, op. cit., n o 26 ad art. 22; ATF 135 II 183 = RDAF 2010 II 181; arrêt TF 2C_596/2007 précité consid. 3.5 et références citées). Ainsi, dans un contrat prévoyant une rente viagère temporaire, le risque de longévité assumé par le débirentier est limité dans le temps et donc, en principe, moindre que dans l'assurance viagère classique. Il est d'autant plus limité que l'assuré est jeune au moment du premier versement de la rente et que celle-ci est prévue pour une courte période. Lorsque le décès de l'assuré pendant la période d'assurance apparaît comme peu vraisemblable voire improbable, la rente viagère temporaire se rapproche, du moins sous l'angle économique, d'une rente certaine. Pour autant, la rente viagère temporaire ne se confond pas, au plan juridique, avec la rente certaine. La principale différence tient au fait que la première comporte nécessairement une dimension – fût-elle ténue – d'assurance (risque de vie) qui est prise en charge par le débirentier (en principe un assureur) sur la base d'un tarif fondé sur des données actuarielles, tandis que la seconde s'établit en fonction de trois critères qui ne dépendent nullement des calculs de probabilité et des statistiques: le montant du capital investi, le taux d'intérêt applicable et la durée prévue de la rente (cf. arrêts précités TF 2C_596/2007 consid. 3.5 et références citées; ATF 135 II 183 consid. 3.2). c) En l'espèce, les deux contrats d'assurance avec les références 1***** et 2***** ont été conclus auprès de D. _____ SA par le recourant (ici le preneur). Il ressort des aperçus des prestations et primes que ces deux contrats établissent tant une qualité d'objet du risque assuré que de bénéficiaires des rentes convenues sur les personnes des recourants. En effet, ces contrats prévoient, en cas de vie des intéressés, la perception immédiate de rentes périodiques trimestrielles et semestrielles durant une durée maximale de 15 ans, et ceci pour des montants déterminés (7'423 fr. 60 et 7'572 francs 80). En cas de décès de l'un d'eux, ces contrats prévoient également la réversion de la rente de 100% pour le survivant, qui perçoit celle-ci sous forme de rentes trimestrielles et semestrielles de montants identiques. Finalement, en cas de décès des deux recourants, deux montants – établis par contrat et calculés sur la base des primes uniques versées par les recourants – donnent droit au remboursement. A ce sujet, les recourants ont d'ailleurs indiqué dans leur mémoire de recours que " le montant non encore remboursé aurait été versé aux héritiers immédiatement après le décès du deuxième conjoint ", précisant que le règlement du solde aurait été en grande partie un remboursement de capital. Il ne s'agit dès lors pas d'assurances de capitaux, car ces contrats prévoient des valeurs de rachat et un droit au remboursement, et non un droit à un versement en capital sous forme d'acompte unique lors de la réalisation du risque. C'est d'ailleurs bien l'inverse qui se produit en l'espèce puisque ces conventions prennent fin avec le décès des personnes assurées, soit lorsque l'objet du risque de longévité assuré a disparu. Il ressort des attestations d'assurance datées du 22 janvier 2014 que les valeurs de rachat indiquées au 1 er janvier 2014 (soit 28'820 fr. pour le contrat 1*****, et 14'055 fr. pour le contrat 2*****), sont inférieures aux soldes des primes uniques qui ne seraient par hypothèse pas restitués au 31 décembre 2013, soit: · un solde de 66'666 fr. 75 pour le contrat 1*****, résultant de la prime unique de 400'000 fr. répartie sur 15 ans, soit 26'666 fr. 70 annuellement; · un solde de 33'895 fr. 75 pour le contrat 2*****,

résultant de la prime unique déterminante pour le calcul du montant donnant droit au remboursement, s'élevant à 203'375 fr. répartie sur 15 ans, soit 13'558 fr. 30 annuellement. Si l'on compare ces montants, les valeurs de rachat précitées constituent de simples restitutions à hauteur d'une partie seulement des soldes listés ci-dessus. Il s'agit ainsi bien de valeurs de rachat puisqu'en l'espèce, elles ne peuvent qu'être inférieures au capital de couverture, qui correspond, lui, à la somme des primes payées augmentées des intérêts composés (Alfred Maurer, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 3^{ème} éd., Berne 1995, p. 442, in : Vincent Brulhart, Droit des assurances privées, 2^{ème} éd., Berne 2017, n o 982). Quant aux montants versés en cas de décès prématuré des recourants, il ressort des aperçus des prestations et primes qu'il s'agit ni plus ni moins que de deux remboursements, pour lesquels il n'est d'ailleurs pas établi qu'ils résulteraient de valeurs capitalisées des rentes au jour du décès, ni même d'additions de tranches d'un capital épargne auquel s'ajouterait un intérêt. Il en résulte qu'en cas de décès prématuré des assurés, les remboursements perçus par leurs héritiers ne peuvent équivaloir à de simples continuations des rentes assurées sous forme d'acomptes uniques. Il importe également de relever sur ce point que les recourants n'ont pas démontré qu'il en serait autrement, en produisant notamment les conditions générales d'assurances des contrats en cause, quand bien même ils en ont eu l'occasion à de nombreuses reprises, notamment lorsque l'Office d'impôt a indiqué se référer aux attestations d'assurance quant à la valeur de rachat dans son courrier du 23 novembre 2010, puis lorsque l'ACI a requis la seconde police d'assurance par courrier du 29 août 2012, ou même dans la présente procédure. Les conditions générales permettent en principe de déterminer le mode de calcul de la valeur de restitution et de la valeur de rachat. A cet égard, il n'incombait pas à l'ACI de les requérir puisqu'elle disposait des attestations d'assurance. En matière fiscale, les règles générales du fardeau de la preuve ancrées à l'art. 8 CC, destinées à déterminer qui doit supporter les conséquences de l'échec de la preuve ou de l'absence de preuve d'un fait, impliquent que l'autorité fiscale doit établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette fiscale ou la suppriment (cf. ATF 140 II 248 consid. 3.5; 133 II 153 consid. 4.3). Pour ces mêmes motifs, on ne saurait suivre la position des recourants lorsqu'ils exposent que ces contrats d'assurance ne stipuleraient pas de droit de rachat. Quoiqu'il en soit, le Tribunal fédéral s'est prononcé dans un cas similaire, indiquant que le fait qu'une assurance de rente viagère prévoie la possibilité d'un rachat et le droit d'obtenir le remboursement d'une partie des primes en cas de décès prématuré de l'assuré (valeur dite de restitution) ne suffit pas à assimiler le rapport juridique à une assurance de capital (cf. arrêt TF 2C_596/2007 précité consid. 3.6). Il découle en outre de ce qui précède qu'un risque de longévité des recourants (qui sont les personnes objet du risque assuré) est en l'espèce supporté par l'assureur. D'une part ce dernier sert les rentes convenues aussi longtemps que les deux recourants sont en vie durant une période donnée (15 ans), et d'autre part les restitutions convenues en cas de décès prématurés des deux assurés ne constituent pas une continuation des rentes, ni d'ailleurs une prestation typique d'une assurance de capital (soit un versement d'un capital épargne avec intérêts) mais bien deux remboursements. De plus, ces contrats prévoient que dès la première année d'assurance, une participation aux excédents est versée avec les rentes fractionnées. Comme exposé, cette prestation est par nature étrangère à une simple opération financière de restitution d'un capital par tranches. En outre, conformément à la jurisprudence précitée, si le risque de longévité des recourants apparaît certes moindre en l'espèce, car il n'est garanti par l'assureur que sur une période limitée de 15 années, il n'en demeure pas moins que ce

risque existe. Au vu de ce qui précède, les prestations litigieuses doivent être qualifiées sur le plan juridique de rentes incertaines, respectivement de prestations d'assurances de rentes viagères temporaires, de sorte que les griefs des recourants selon lesquels ces contrats ne garantiraient aucun risque et devraient être qualifiés d'opérations de placement de capitaux, de contrats de prêt ou de produits structurés, doivent être écartés.

E. 7

a) En principe, l'imposition des rentes viagères temporaires au titre du revenu se fait de la même manière que celle des rentes viagères classiques, soit à raison de 40% de leur montant, conformément à l'art. 22 al. 3 LIFD (cf. Gladys/Laffely/Maillard, op. cit., n o 30a ad art. 22; arrêt TF 2C_596/2007 précité consid. 4.1 et références citées). Selon la jurisprudence, il ne saurait être question d'imposer de manière générale, au plan fiscal, les rentes viagères temporaires comme des rentes certaines. Il faut au contraire réserver cette hypothèse à des situations exceptionnelles dans lesquelles le versement de la rente viagère temporaire jusqu'au terme prévu apparaît à ce point probable (quasiment certain) qu'il se justifie d'assimiler celle-ci à une rente certaine (arrêt TF 2C_596/2007 précité consid. 4.5). Il ressort des divers arrêts rendus par le Tribunal fédéral sur la distinction entre rentes temporaires et rentes certaines, sous l'angle de l'impôt sur le revenu, que les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour permettre l'imposition de l'intérêt effectif compris dans la rente temporaire: la durée contractuelle n'excède pas cinq ans, le risque de décès durant la durée contractuelle est improbable compte tenu de l'âge de l'assuré, de sorte que le risque biométrique, même s'il existe sous l'angle actuariel, peut être considéré comme pratiquement inexistant, et l'assurance est destinée à financer une préretraite (entre 60 et 65 ans) ou une période de formation d'assurés plus jeunes (cf. Gladys/Laffely/Maillard, op. cit., n o 30a ad art. 22; ATF 135 II 195 consid. 7.1.3 = RDAF 2010 II 197; 135 II 183 consid.

E. 8

Quant à l'imposition sur la fortune, les recourants requièrent qu'aucun capital provenant des contrats d'assurance en cause ne soit imposé pour le cas où la Cour devait considérer que les rentes litigieuses résultent d'assurances viagères – ce qui est le cas (cf. consid. 6 ci-dessus). Selon l'art. 57 LI, les assurances sur la vie (assurances de capitaux et assurances de rentes) sont imposées pour leur valeur de rachat, y compris les participations aux excédents définitivement acquises (al. 1). Les prétentions envers les institutions de prévoyance professionnelle et les autres formes de prévoyance individuelle liée, au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, sont exonérées aussi longtemps qu'elles ne sont pas exigibles (art. 57 al. 2 LI). En l'occurrence, cette disposition trouve à s'appliquer car les deux contrats liant le recourant constituent des assurances de rente viagère. Les valeurs de rachat (code 435) relatives à ceux-ci peuvent être listées ainsi: Période fiscale
Contrat n°1***** Contrat n°2***** Total 2006 236'681 fr. 120'074 fr. 356'755 fr.
2007 206'986 fr. 104'929 fr. 311'915 fr. 2008 177'292 fr. 89'783 fr. 267'075 fr. 2009
147'598 fr. 74'637 fr. 222'235 fr. 2010 117'903 fr. 59'492 fr. 177'395 fr. 2011 88'208.80 fr.
44'346.20 fr. 132'555 fr. 2012 58'514.40 fr. 29'200.60 fr. 87'715 fr. 2013 28'820 fr. 14'055
fr. 42'875 fr. Il y a lieu de préciser que les différents éléments manuscrits figurant sur les attestations d'assurance produites pour ces contrats ne peuvent être retenus. Au demeurant, s'agissant de la période fiscale 2011, les ajouts manuscrits de montants de 120'000 fr. 15 et de 61'012 fr. 35 sont indiqués en tant que " capital encore à rembourser ", et seule la " fortune imposable " est indiquée comme fausse, non la valeur de rachat – qui demeure

inchangée. S'agissant de la période fiscale 2012, les ajouts manuscrits de montants de 93'333 fr. 45 ainsi que de 47'454 fr. 05 sont indiqués en tant que remboursements à recouvrer, et concernent la "fortune imposable", non la valeur de rachat – qui demeure également inchangée. Finalement, s'agissant de la période fiscale 2013, les ajouts manuscrits de montants de 66'666 fr. 75 ainsi que de 33'895 fr. 75 sont également indiqués en tant que remboursements à recouvrer, et concernent la "fortune imposable", non la valeur de rachat – qui demeure toujours la même. Néanmoins, il ressort de la décision entreprise que celle-ci confirme les réintégrations de fortune réalisées par le taxateur sous le code 435 (assurances sur la vie et assurance de rente) pour les périodes fiscales 2011 à 2013. Celles-ci correspondent à des montants de fortune retenus sous code 435 de 132'554 fr. (2011), 140'787 fr. (2012) et 100'561 fr. (2013). Or les réintégrations pour les périodes fiscales 2012 et 2013 ne correspondent manifestement pas aux totaux des valeurs de rachat des contrats d'assurances pour ces périodes (soit 87'715 fr. en 2012 et 42'875 fr. en 2013), la réintégration retenue pour l'année 2011 n'étant pour sa part pas sensiblement différente (132'554 francs). Ces réintégrations augmentant vraisemblablement la taxation, il appartenait à l'ACI d'établir qu'elles correspondaient effectivement à des valeurs de rachat au sens de l'art. 57 al. 1 LI, contrairement à la teneur des attestations d'assurance. Sans autres éléments, doivent ainsi être retenus comme éléments de fortune imposable pour les contrats d'assurance de rentes viagères en cause les valeurs de rachat de 132'555 fr. pour la période fiscale 2011, de 87'715 fr. pour la période 2012, et de 42'875 fr. pour la période 2013, en lieu et place de 140'787 fr. (pour 2012) et 100'561 fr. (pour 2013).

E. 9

Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre très partiellement le recours au sens du considérant 8 ci-dessus, ce qui conduit à l'annulation de la décision du 20 juin 2017 s'agissant de l'impôt cantonal et communal pour les périodes 2012 et 2013. Le dossier sera retourné à l'autorité pour nouvelle décision de taxation, au sens du considérant 8. La décision sur réclamation attaquée, par ailleurs bien fondée, doit être confirmée. Les recourants ayant obtenu très partiellement gain de cause, un émolument réduit sera mis à leur charge (art. 49 al. 1, 51 al. 2, 91 et 99 LPA-VD), par 1'500 francs. Finalement, il convient de relever que les recourants ont formulé très largement leurs moyens, sans notamment contester spécifiquement les montants retenus pour les années 2012 et 2013, de sorte qu'ils n'ont pas droit à des dépens (art. 56 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; ATF 2P.31/1999 du 20 avril 1999 consid. 6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.